

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/LIC/W/39
11 octobre 2011

(11-4948)

Comité des licences d'importation

Original: anglais

MÉCANISME D'EXAMEN TRANSITOIRE¹

Communication présentée par la Chine

La communication ci-après, datée du 18 octobre 2011, est distribuée à la demande de la délégation de la République populaire de Chine.

IV. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES

3. Licences d'importation

- a) Mise en œuvre des dispositions de l'Accord sur les procédures de licences d'importation et de l'Accord sur l'OMC par l'application des mesures énoncées à la section 8 du Protocole, y compris indication du délai nécessaire à l'octroi d'une licence d'importation

Les procédures de licences d'importation actuellement maintenues par la Chine incluent le régime de licences d'importation, le régime de licences d'importation automatiques et le régime de contingents tarifaires.

Conformément à la *Loi sur le commerce extérieur* (Décret présidentiel n° 15 de 2004, G/LIC/N/1/CHN/4) et au *Règlement relatif à l'administration de l'importation et de l'exportation de marchandises* (Décret du Conseil d'État n° 332 de 2001), le Ministère du commerce (MOFCOM) a publié les *Mesures concernant l'administration des licences d'importation pour les marchandises* (Décret n° 27 de 2004 du MOFCOM, G/LIC/N/1/CHN/5) et les *Mesures concernant l'administration des licences d'importation automatiques pour les marchandises* (Décret n° 26 de 2004 du MOFCOM). Sur la base de ces règles, le MOFCOM, conjointement avec l'Administration générale des douanes et les autres autorités compétentes, publie chaque année au second semestre, sous la forme d'un avis du MOFCOM, le *Catalogue des marchandises dont l'importation exige l'obtention d'une licence automatique* et le *Catalogue des marchandises dont l'importation exige l'obtention d'une licence*, qui prendront effet l'année suivante. Ces deux catalogues énumèrent tous les produits assujettis à des procédures de licences d'importation, à l'exception de ceux qui relèvent du régime des contingents tarifaires.

S'agissant de l'administration des contingents tarifaires, les règles actuelles applicables sont les *Mesures intérimaires concernant l'administration des contingents tarifaires pour l'importation de produits agricoles* (MOFCOM et Décret n° 4 de 2003 de la Commission nationale pour le développement et la réforme, G/LIC/N/1/CHN/4 et G/AG/N/CHN/2) et les

¹ Au titre de la section 18 du Protocole d'accession de la République populaire de Chine (WT/L/432).

Mesures intérimaires concernant l'administration des contingents tarifaires pour l'importation des engrais (ancienne Commission d'État pour l'économie et le commerce et Décret n° 27 de 2002 de l'Administration générale des douanes, et avis n° 59 de 2004 du MOFCOM, G/LIC/N/1/CHN/4). Sur la base de ces règles, le MOFCOM et la Commission nationale pour le développement et la réforme, (NDRC) publient chaque année au second semestre, sous la forme d'un avis du MOFCOM, et d'un avis de la NDRC, le *Règlement d'application concernant l'administration des contingents tarifaires pour l'importation de laine et de laine peignée*, les *Méthodes de présentation des demandes et d'attribution des contingents tarifaires pour l'importation de sucre*, les *Volume des contingents tarifaires, principes d'attribution et procédures de présentation des demandes de contingents tarifaires pour l'importation d'engrais*, et les *Volume, conditions de présentation des demandes et méthodes d'attribution des contingents tarifaires pour l'importation de céréales et de coton*, qui prendront effet l'année suivante. Conformément à l'Avis n° 93 de 2005 du MOFCOM, le régime de contingents tarifaires pour l'importation d'huile de soja, d'huile de palme et d'huile de colza a été supprimé le 1^{er} janvier 2006 et remplacé par un régime de licences d'importation automatiques.

Les lois, réglementations, règlements et avis fondamentaux susmentionnés concernant le régime de licences d'importation chinois, ainsi que les autres textes législatifs complémentaires, sont conformes aux prescriptions de l'Accord sur l'OMC, y compris l'Accord sur les procédures de licences d'importation. Les textes sont disponibles dans le Journal officiel du commerce extérieur et de la coopération économique de la Chine et également accessibles sur les sites Web du gouvernement central chinois (<http://www.gov.cn>) et/ou du MOFCOM (<http://www.mofcom.gov.cn>). Actuellement, sur la base des notifications de la législation intérieure relative aux procédures de licences d'importations présentées au titre des articles 1:4 a) et 8:2 b) de l'Accord sur les procédures de licences d'importation et des notifications des réponses au questionnaire annuel sur les procédures de licences d'importation au titre de l'article 7:3 de l'Accord, la Chine étudie les ajustements à opérer pour mieux se conformer à ses obligations de notification au titre de l'Accord sur les procédures de licences d'importation conformément au nouveau modèle de notification adopté par le Comité des licences d'importation. La Chine poursuivra ses travaux dans le domaine de la notification et satisfera à ses obligations de transparence conformément aux prescriptions de l'Accord sur les procédures de licences d'importation.
